

Le *mardi* 15<sup>e</sup> jour de décembre deux mil vingt, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenu par visioconférence, à 19 h 30, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère, et messieurs Jean-Charles Arsenault, Pierre Gagnon et Benoit Poirier, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**1. Adoption de l'ordre du jour :**

1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire 15 décembre 2020.

**2. Administration :**

2.1. Adoption du règlement R2020-740 ayant pour objet l'adoption du budget de l'exercice financier 2021.

**3. Autres :**

3.1. Période de questions.

3.2. Levée de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020.

2020-12-341

Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020 soit adopté tel que soumis.

## **2. Administration :**

### **2.1. Adoption du règlement R2020-740 ayant pour objet l'adoption du budget de l'exercice financier 2021.**

2020-12-342

#### **RÈGLEMENT # R2020-740**

**AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2021, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES PASSÉS DUS.**

**ATTENDU QUE** la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le règlement numéro R2020-740 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2019-731 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêt et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

## **ARTICLE 1**

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2021 :

### **A) Charges :**

Administration générale	928 580 \$
Sécurité publique	384 850 \$
Transport	871 155 \$
Hygiène du milieu	608 260 \$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	13 500 \$
Aménagement, urbanisme	271 390 \$
Développement	65 500 \$
Activités récréatives	1 208 755 \$
Activités culturelles	190 490 \$
Frais de financement	393 524 \$
<b>Total des charges</b>	<b><u>4 936 004 \$</u></b>

### **B) Conciliation à des fins fiscales :**

Remboursement en capital	528 141 \$
Transfert aux activités d'investissement	10 000 \$
Affectation - Excédent non affecté	-90 000 \$
Affectation - Virement au fonds de roulement	82 000 \$

Total pour conciliation à des fins fiscales : 530 141 \$

***Total des charges et conciliation*** **5 466 145 \$**

### **C) Revenus spécifiques :**

Taxe de secteur - service de la dette	5 412 \$
Compensation pour les services municipaux	649 130 \$
Terres publiques	130 \$
Services rendus	774 205 \$
Revenus de transferts	678 853 \$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	45 640 \$
Immeubles du gouvernement du Canada	725 \$
Impositions de droits	75 500 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	16 000 \$

***Total des revenus spécifiques*** **2 249 595 \$**

### **D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)**

Immeubles du réseau de santé et services sociaux	25 715 \$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	199 130 \$

**Total des revenus basés sur le T.G.T.** **224 845 \$**

**Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T.** **2 474 440 \$**

## **ARTICLE 2**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2021, pour se lire comme suit :

*Revenus de taxes : 2 991 705\$*

### **a) Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **1.0720 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 253 778 440 \$.

### **b) Catégorie agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **1.0720 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 418 950 \$.

### **c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **1.3936 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 716 300 \$.

### **d) Catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.8020 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 36 271 049 \$.

### **e) Catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.6080 \$** par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 743 200 \$.

## **ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

## **ARTICLE 4**

Les taux particuliers de la taxe de répartition locale "aqueduc et égout" imposés en vertu des règlements numéro 81-239 et 83-256 sont fixés à :

- **0.58 \$ / mètre linéaire** pour le service d'aqueduc
- **1.46 \$ / mètre linéaire** pour le service d'aqueduc et égout

#### **ARTICLE 6**

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à **10.01 \$ / mètre linéaire** soit :

#### **Rue Dieppe :**

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

#### **ARTICLE 7**

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de vingt-cinq ans (2014-2038), est fixé à **5.76 \$ / mètre linéaire**.

#### **ARTICLE 8**

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) **125.00 \$** pour le service **d'aqueduc et égout non utilisé** à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) **249.00 \$** pour le service **d'aqueduc et d'égout**;
- c) **139.00 \$** pour le service **d'aqueduc seulement**;
- d) **100.00 \$** pour une piscine;
- e) **787.00 \$** pour un producteur agricole sur le réseau;
- f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront **60 %** du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

<b>Activité I</b>	<b><u>Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini. On y retrouve 2 groupes :</u></b>
Groupe 1 :	Industries de 0 à 15 employés Tarif <b>392.00 \$</b> annuellement
Groupe 2 :	Industries de plus de 15 employés Tarif <b>4 614.00 \$</b> annuellement
<b>Activité II</b>	<b><u>Commerces, vente et location de produits divers. On y retrouve 2 groupes :</u></b>
Groupe 1 :	Vente au détail de produits divers. Tarif <b>392.00 \$</b> annuellement.
Groupe 2 :	Garages, stations-service et poissonneries. Tarif <b>932.00 \$</b> annuellement.
<b>Activité III</b>	<b><u>Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :</u></b>
Groupe 1 :	Services professionnels, culturels et de réparation. Tarif <b>269.00 \$</b> annuellement.
Groupe 2 :	Services personnels, coiffures, buanderie. Tarif <b>392.00 \$</b> annuellement.
<b>Activité IV</b>	<b><u>Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels.</u></b>
	Tarif de base <b>865.00 \$</b> annuellement par activité. Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de <b>269.00 \$</b> par 5 unités est réclamé.
<b>Activité V</b>	<b><u>Institutionnel, gouvernement et institutions financières.</u></b>
	Tarif <b>1 070.00 \$</b> annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro 93-363, 2004-527, R2010-602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante:

- Collecte : **16.48 \$ / personne**
- Élimination - résidentiel : **62.83 \$ / tonne**
- Élimination - agricole : **62.83 \$ / tonne**
- Élimination - commerce : **105.32 \$ / tonne**

#### **ARTICLE 10**

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro 2000-467 et sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

- Collecte, transport, et tri : **36.85 \$ / unité desservie**

#### **ARTICLE 11**

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la *Loi sur la fiscalité* est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

#### **ARTICLE 12**

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

#### **ARTICLE 13**

- *Le premier versement* ou *le versement unique* du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le **25 février 2021**.
- *Le deuxième versement* doit être effectué au plus tard le **26 avril 2021**.
- *Le troisième versement* doit être effectué au plus tard le **25 juin 2021**.
- *Le quatrième versement* doit être versé au plus tard le **6 octobre 2021**.

#### **ARTICLE 14**

Pour tout compte de taxes supplémentaire ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.

- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.
- Le quatrième versement payable cent-trois (103) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

#### **ARTICLE 15**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

#### **ARTICLE 16**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 17**

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 18**

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

#### **ARTICLE 19**

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

*Adopté* à la séance extraordinaire du 15 décembre 2020.

*Affiché* à l'hôtel de ville le 16 décembre 2020.

*Publié* sur le site Internet de la Ville, le 16 décembre 2020.

---

Roch Audet, maire  
général

---

François Bouchard, directeur gé-  
néral et secrétaire-trésorier



2.2. Levée de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020.

À 20 h 29, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance extraordinaire du 15 décembre 20209 soit levée.

---

Roch Audet, maire

---

François Bouchard, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.